



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 janvier 2019

Pièce n° 2

**Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA)
c. France
Réclamation n°162/2018**

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secrétariat le 15 janvier 2019

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 162/2018
FIAPA c. FRANCE

1. Par un courrier en date du 24 avril 2018, le Comité européen des droits sociaux (ci-après le « Comité ») a communiqué au Gouvernement français la réclamation présentée le 13 avril 2018 par la Fédération internationale des associations de personnes âgées (ci-après la « FIAPA »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France n'est pas conforme aux articles 5 et 23 de la Charte sociale européenne révisée (ci-après « la Charte »), ainsi qu'aux articles E et G lus en combinaison avec ces stipulations.
2. Le 16 octobre 2018, le Comité a déclaré recevable la réclamation de la FIAPA.
3. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations qui suivent sur le bien-fondé de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I - EXPOSE DES GRIEFS

4. La FIAPA allègue que l'article L. 4125-8 du code de la santé publique, créé par l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 et fixant à 71 ans l'âge limite pour les candidats à une élection en tant que membre des conseils de l'ordre des professions de santé ou en tant qu'assesseur d'une chambre disciplinaire, est discriminatoire à l'égard des professionnels de santé âgés, en violation des articles 5 et 23 lus seuls ou en combinaison avec les articles E et G de la Charte.

II - LEGISLATION INTERNE PERTINENTE

5. L'article 212 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a autorisé le Gouvernement, à prendre par voie d'ordonnance, conformément à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de cette loi, les mesures visant à adapter les dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé afin, notamment, « *de modifier la composition des conseils, la répartition des sièges au sein des différents échelons et les modes d'élection et de désignation de manière à simplifier les règles en ces matières et à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de membres dans l'ensemble des conseils (...)* ».
6. Sur le fondement de ces dispositions, l'ordonnance n° 2017-192 du 16 février 2017 relative à l'adaptation des dispositions législatives relatives aux ordres des professions de santé a institué une limite d'âge de 71 ans révolus pour se porter candidat à une élection pour être membre d'un conseil de l'un de ces ordres ou assesseur d'une chambre disciplinaire rattachée à l'un de ces ordres.

7. Plus précisément, l'ordonnance a inséré dans le code de la santé publique, parmi les dispositions communes aux différents conseils des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes), un article L. 4125-8 aux termes duquel « *L'âge limite pour être candidat à une élection pour être membre d'un conseil ou assesseur d'une chambre disciplinaire est de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature* » (article 5 de l'ordonnance).
8. Elle a également inséré dans le même code, parmi les dispositions communes aux différents conseils pour la profession de pharmacien, un article L. 4233-9 aux termes duquel « *L'âge limite pour être candidat à une élection pour être membre d'un conseil est de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidature* » (article 12 de l'ordonnance).
9. Enfin, l'ordonnance a modifié l'article L. 4321-19 du code de la santé publique pour rendre l'article L. 4125-8 du même code applicable à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (article 15, 12°, c) de l'ordonnance).
10. Cette ordonnance n'a pas été ratifiée par le législateur et a donné lieu à trois instances contentieuses engagées respectivement par les conseils de l'ordre des médecins de la région de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, les conseils de l'ordre des pharmaciens des régions Auvergne et Midi-Pyrénées et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine.
11. Par trois décisions du 25 mai 2018, la Section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en chambres réunies, a annulé les dispositions précitées de l'ordonnance du 16 février 2017 aux motifs :
 - d'une part, que de telles dispositions, qui n'avaient pour effet ni de simplifier les règles d'éligibilité au sein des instances ordinales, ni de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de membres des conseils, n'entraient pas dans le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement par les dispositions précitées du 2° du I de l'article 212 de la loi du 26 janvier 2016 ;
 - d'autre part, qu'aucune autre disposition de cet article n'autorisait le Gouvernement à poser une telle règle, de sorte qu'en insérant ces dispositions dans le code de la santé publique, le Gouvernement avait excédé les limites de l'habilitation dont il disposait pour légiférer par ordonnance¹.
12. Les articles L. 4125-8 et L. 4 233-9 du code de la santé publique ont donc disparu de l'ordonnancement juridique interne depuis le 25 mai 2018.

¹ Conseil d'Etat, 5ème & 6ème chambres réunies, 25 mai 2018, Conseil régional de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins et autre, n° 409869 & 409874 ; Conseil régional d'Auvergne de l'ordre des pharmaciens et autre, n° 409871 & 409875 ; Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine et autres, n° 409412, conclusions Nicolas Polge (pièces jointes n° 1, 2 et 3).

III - DISCUSSION SUR LE BIEN-FONDE DES GRIEFS

13. Compte tenu de l'annulation par le Conseil d'Etat des dispositions contestées par la FIAPA, il n'y a plus lieu pour le Comité de se prononcer sur le bien-fondé de la présente réclamation.
14. Le Gouvernement demande donc au Comité de prendre acte de cette annulation et de déclarer que la présente réclamation est devenue sans objet.

IV - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROCEDURE ENGAGES PAR LA FIAPA

15. La FIAPA sollicite le versement par l'Etat français de la somme de 10 000 euros à son conseil au titre du temps passé et des frais de procédure engagés pour la présente réclamation collective.
16. Toutefois, le Gouvernement rappelle qu'aucun fondement textuel ne prévoit une telle possibilité de remboursement des frais de procédure : ni le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives du 9 novembre 1995, ni le rapport explicatif dudit Protocole, ni le règlement intérieur du Comité européen des droits sociaux.
17. A cet égard, le Gouvernement relève que, dans le cadre de sa résolution CM/ResChS(2016)4 adoptée le 5 octobre 2016 concernant la réclamation collective n° 100/2013 - *Centre européen des droits des Roms c. Irlande*, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé que « *la question de la compensation des frais n'est pas prévue dans le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives et sur cette base n'accepte donc pas l'invitation du CEDS sur ce point [i. e. : à recommander à l'Irlande de verser cette somme à l'organisation auteur de la réclamation].* »
18. Par conséquent, le Gouvernement invite le Comité à rejeter la demande formulée par la FIAPA tendant au remboursement de la somme de 10 000 euros au titre des frais qu'elle aurait engagés.

ANNEXES

Pièce n° 1 : Conseil d'Etat, 5ème & 6ème chambres réunies, 25 mai 2018, Conseil régional de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins et autre, n° 409869 & 409874

Pièce n° 2 : Conseil d'Etat, 5ème & 6ème chambres réunies, 25 mai 2018, Conseil régional d'Auvergne de l'ordre des pharmaciens et autre, n° 409871 & 409875

Pièce n° 3 : Conseil d'Etat, 5ème & 6ème chambres réunies, 25 mai 2018, Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine et autres, n° 409412